



Arrêt

n° 313 812 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur
 3. X

Ayant élu domicile : chez Maître O. TODTS, avocat,
 Avenue Henri Jaspar 128,
 1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024, par X et X, agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X, qu'ils déclarent être de nationalité marocaine et américaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 mars 2024 et notifiée le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante, accompagnée de sa famille, est arrivée sur le territoire belge en novembre 2022.

2.2. Le 14 mars 2024, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En date du 15 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, notifiée à la requérante le 22 mars 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La demande d'admission au séjour, introduite le 14.03.2024 en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

[...]

est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

○ L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, défaut de cachet d'entrée dans son passeport.

○ L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

▫ Acte de naissance du Maroc pas valable. En effet, l'intéressé est née aux Etats-unis et est de nationalité Etats-Unis (copie du passeport USA) alors que l'acte de naissance provenant du Maroc indique Maroc comme nationalité.

▫ attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier.

« L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'application : des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de la compétence de l'auteur de l'acte ; de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ; de l'article 22 bis de la Constitution ».

2.2. Dans une première branche portant sur la violation de la compétence de l'auteur de l'acte et de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle relève que la partie défenderesse énonce, dans l'acte attaqué, que

« ○ L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

▫ Acte de naissance du Maroc pas valable. En effet, l'intéressé est née aux Etats-unis et est de nationalité Etats-Unis (copie du passeport USA) alors que l'acte de naissance provenant du Maroc indique Maroc comme nationalité.

▫ attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier ».

Or, elle constate que la partie défenderesse ne pouvait prendre une telle décision pour deux raisons.

D'une part, dans la mesure où la demande de séjour avait déjà été transmise à la partie défenderesse, laquelle est compétente pour examiner les conditions de recevabilité et de fond de la demande, la « première partie défenderesse » ne disposait plus, conformément à l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la possibilité à ce stade de prendre une décision de refus de prise en considération.

D'autre part, la « première partie défenderesse » confondrait la question de l'examen de la production des documents requis par l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, de celle de l'examen des conditions de recevabilité ou de fond de la demande et la mesure dans laquelle les conditions du séjour sont remplies, qui est de la compétence exclusive de la partie défenderesse.

Ainsi, elle affirme qu'il n'est pas contesté qu'elle a produit les documents visant à démontrer qu'elle rentre dans les conditions de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Pour cela, elle précise que le dossier a été déclaré complet par l'administration communale qui a délivré une annexe 15bis. Il ressort du

dossier administratif que la partie défenderesse a au contraire estimé que le dossier était incomplet et que l'annexe 15bis aurait été délivrée à tort par l'administration communale : « *Après consultation de la demande et du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 15bis en date du 14.03.2024 à l'intéressée. En effet : Après examen du dossier, il apparaît que la demande ne peut être prise en considération (délivrance d'une Annexe 15quater) après retrait de l'annexe 15bis* » (courrier de l'Office des étrangers à la commune du 15 mars 2024) ».

Par conséquent, elle considère qu'en se prononçant sur le caractère complet de la demande au lieu d'examiner si les conditions de recevabilités imposées par les articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont réunies, la partie défenderesse a outrepassé sa compétence et ainsi méconnu ces dispositions, de même que l'article 26/1 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

2.3. En une deuxième branche portant sur la violation de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle relève que l'acte attaqué refuse d'avoir égard aux documents produits au motif qu'ils ont été obtenus en séjour irrégulier.

Or, elle déclare qu'à aucun moment les articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore l'article 26/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 n'indique que les documents produits doivent avoir été sollicités alors que la personne était en séjour régulier. Elle prétend que la question de l'irrégularité du séjour concernant la recevabilité de la demande, élément également soulevé dans l'acte querellé, est distincte de celle de savoir si la personne produit valablement ces documents.

Par conséquent, en imposant des documents produits qu'ils aient été obtenus en séjour régulier, alors que la loi ne prévoit nullement une telle condition, elle considère que la partie défenderesse a confondu les questions de la recevabilité de la demande (laquelle doit être introduite en séjour régulier) et celles liées à sa prise en considération, voire du fond. Elle ajoute même que la partie défenderesse ajoute des conditions aux articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, méconnaissant cette disposition. Enfin, elle ajoute qu'elle n'était pas en séjour irrégulier.

2.4. En une troisième branche portant sur l'obligation de motivation formelle et la foi due aux actes, elle relève que l'acte attaqué a refusé d'avoir égard à son acte de naissance produit en raison du fait qu'il mentionne une nationalité marocaine, alors qu'elle serait américaine.

A cet égard, elle estime que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur flagrante d'appréciation et a fait une lecture inexacte de l'acte de naissance, lequel confirme bien le lieu de naissance en Pennsylvanie et la transcription de celui-ci au Maroc.

En outre, elle estime qu'elle n'en demeure pas moins marocaine aux yeux des autorités marocaines, puisque née de parents marocains. Le fait qu'elle soit marocaine ne signifie pas qu'elle n'est pas américaine.

Ainsi, elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas compris que l'enfant possède une double nationalité :

- américaine en raison de sa naissance aux USA (droit du sol) ;
- et marocaine de par la nationalité de ses parents (droit du sang).

Dès lors, elle estime que les éléments soulevés par la partie défenderesse pour refuser d'avoir égard au document procède d'une erreur manifeste d'appréciation et donne à l'acte de naissance une portée qu'il n'a pas.

2.5. En une quatrième branche portant sur l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle, elle relève que l'acte attaqué indique que « *○ L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, défaut de cachet d'entrée dans son passeport* ».

A cet égard, elle note, tout d'abord, qu'au moment où sa demande a été introduite, ses parents étaient tous les deux en possession d'une attestation d'immatriculation et autorisés au séjour provisoire sur le territoire belge, leur demande étant pendante depuis plus de six mois de sorte que la famille a légitimement pensé qu'ils avaient été admis au séjour.

A titre subsidiaire, s'il devait être considéré qu'elle était effectivement en séjour irrégulier au moment de l'introduction de la demande, *quod non*, elle prétend que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait examiné s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant

l'introduction de la demande de séjour depuis le territoire belge, conformément à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle déclare que sa demande de séjour était accompagnée d'une lettre d'explication rédigée par sa mère, dans laquelle elle explique les circonstances de son arrivée sur le territoire belge, l'importance pour son beau-fils, [A. M.], d'être en Belgique, le rôle fondamental qu'elle joue à ses côtés, ainsi que la scolarisation de l'ensemble de la famille sur le territoire belge. Elle prétend que ces éléments, susceptibles d'être interprétés comme des circonstance exceptionnelles par la partie défenderesse, au terme de son appréciation souveraine, ne sont nullement relayés et il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte entrepris, que la partie défenderesse ait examiné une telle hypothèse.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle.

2.6. En une cinquième branche portant sur la violation de l'article 22bis de la Constitution et l'intérêt supérieur de l'enfant, elle relève que l'acte attaqué lui refuse le droit au séjour et lui impose de retourner dans son pays d'origine pour y lever le titre de séjour, alors même qu'elle-même, sa soeur et son demi-frère sont scolarisés sur le territoire belge, que son père a obtenu une carte F et que son demi-frère est de nationalité belge.

Dès lors, elle fait valoir que l'acte litigieux a pour conséquence de provoquer une division de la famille, le temps d'introduire une demande de séjour, mais aussi une interruption de la scolarité.

Par conséquent, elle estime qu'il ne ressort nullement de l'acte litigieux que la partie défenderesse a tenu compte, pour prendre sa décision, de l'intérêt supérieur des enfants concernés par cette décision (A., J. et R.) ainsi que de l'importance de la vie familiale.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce que la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une erreur manifeste d'appréciation, une violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 22bis de la Constitution, il lui appartient non seulement de préciser quels dispositions et principes ont été méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Pour le surplus du moyen unique, la requérante a introduit une demande de regroupement familial à l'égard d'un ressortissant marocain, titulaire d'une carte F, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

[...]

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

[...]».

Il ressort de l'article 12 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».

Le paragraphe 2 de cette même disposition précise que « Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Concernant plus particulièrement la première branche du moyen faisant grief à la partie défenderesse de ne pas être compétente pour adopter une décision de refus de prise en considération, l'acte attaqué n'est nullement une décision de refus de prise en considération visée par l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour adoptée sur la base de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la requérante semble se méprendre sur la nature de l'acte querellé. Dès lors, la première branche n'est nullement fondée.

3.4. Concernant les deuxième et troisième branches, l'article 12bis, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à un étranger, visé par l'article 10 de cette même loi, d'introduire une demande d'admission au séjour depuis la Belgique, s'il dispose soit d'une autorisation de séjour (hypothèse 1°, 2° ou 4° de l'article 12bis, alinéa 2 précité) ou s'il fait valoir des circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande au poste diplomatique ou consulaire compétent dans le pays d'origine (hypothèse 3° de l'article 12bis, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980).

Il ressort des informations contenues au dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, soit le 14 mars 2024, la requérante n'était pas en possession des documents requis pour l'entrée et le séjour attestant qu'elle réunissait les conditions prévues par l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 4°, de la loi précitée. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, défaut de cachet d'entrée dans son passeport ». Ce motif résultant de l'acte litigieux n'est nullement contesté valablement par la requérante en telle sorte que cette dernière est censée y avoir acquiescé alors qu'il suffit à lui seul à motiver adéquatement et suffisamment l'acte entrepris.

De plus, la requérante n'a pas fait valoir de circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, ainsi que cela ressort de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, selon l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante est censée produire une série de documents visant à démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour. Or, la requérante n'était pas en possession des documents requis pour l'entrée et le séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues par l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 4°, de la loi précitée. En effet, il importe peu de savoir si elle a bien produit les documents attestant du fait qu'elle remplit les conditions mises à son

séjour, à savoir une attestation de mutuelle et un certificat médical produit en séjour régulier, ou que son acte de naissance du Maroc ne soit pas valable. Concernant ce dernier aspect, les critiques formulées dans le cadre de la troisième branche sont dépourvues de pertinence.

Dans la mesure où il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat selon lequel la requérante n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, force est de conclure que les autres critiques formulées en termes de requête dans le cadre des deuxième et troisième branches, relatives aux autres documents produits en séjour irrégulier, ou encore le fait que son acte de naissance du Maroc ne soit pas valable sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation développée dans les deuxième et troisième branches de son moyen au vu des considérations développées dans ce même paragraphe et reprises quelques lignes plus haut.

3.5. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des allégations de la requérante selon lesquelles ses parents étaient en possession d'une attestation d'immatriculation et autorisés au séjour provisoire sur le territoire belge et le fait que leur demande était pendante depuis plus de six mois en telle sorte que la famille a pu légitimement penser qu'ils avaient été admis au séjour. En effet, outre le fait que la mère de la requérante n'était pas autorisée au séjour, même provisoire, lors de l'introduction de sa demande, cela ne modifie en rien le fait que la requérante, elle-même, n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour sur le territoire belge.

En outre, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef justifiant l'introduction de sa demande de séjour depuis le territoire belge conformément à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle prétend à ce sujet que sa mère a fait valoir une série de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la lettre explicative du 5 mars 2024 accompagnant sa demande de séjour du 14 mars 2024.

Or, d'une part, la requérante n'a pas fait expressément état d'éléments intitulés « *circonstances exceptionnelles* » dans la lettre explicative du 5 mars 2024 en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, de sa propre initiative, de déduire des éléments et informations de ladite lettre, l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles suppose des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Il ne semble pas ressortir de la lettre explicative du 5 mars 2024 que la requérante ait démontré un tel état de fait.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

3.6. S'agissant de la cinquième branche, la requérante fait valoir, en substance, l'absence de prise en considération de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'importance de la vie familiale.

Ce grief est dépourvu de pertinence dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, lequel aurait entraîné une séparation de la famille comme invoqué dans la lettre de la mère de la requérante datée du 5 mars 2024.

En outre, il ressort de la lettre précitée que la mère de la requérante a simplement fait mention de la scolarité de cette dernière mais sans développer plus en avant ses propos quant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou quant à leur vie familiale.

Enfin, la mère de la requérante a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à la même date en telle sorte que la requérante ne sera pas séparée de sa mère.

Les griefs formulés dans cette cinquième branche ne sont pas fondés.

3.7. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen unique.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL